



## DÉCISION DE L'AFNIC

**laforet-gestion.fr**

**Demande n°FR-2013-00373**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société LAFORET

Le Titulaire du nom de domaine : La société JLG IMMOBILIER

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : laforet-gestion.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 février 2007

Date de renouvellement du nom de domaine : 10 octobre 2012 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 10 octobre 2013

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 mai 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 juin 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 15 juillet 2013.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <laforet-gestion.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait- K-Bis de la société LAFORET, immatriculée le 12 mai 1995 sous le numéro 344 147 285 au R.C.S. de Nanterre ;
- Notice complète de la marque figurative internationale « laforêt » ne désignant pas la France déposée le 30 juillet 2009 sous le numéro 1025281 par le Requérant, la société LAFORET ;
- Notice complète de la marque figurative communautaire « laforêt la vie, la maison, laforêt. », en vigueur en France, déposée le 17 avril 2009 sous le numéro 8314882 par le Requérant, la société LAFORET ;
- Notice complète de la marque figurative française « LAFORET LA VIE, LA MAISON, LAFORET » déposée le 18 février 2009 sous le numéro 3630864 par le Requérant, la société LAFORET ;
- Courrier de réponse du Titulaire à la lettre de mise en demeure adressée par le représentant de la société LAFORET FRANCHISE dans lequel le Titulaire accepte de transférer le nom de domaine à la société LAFORET moyennant compensation des frais engagés audit transfert.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«L'enregistrement du nom de domaine <laforet-gestion.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société LAFORET titulaire de diverses marque construites autour du terme " LAFORET" (1025281, 8314882, 3630864). Ce faisant, la société JLG IMMOBILIER viole notamment l'article L.45 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques

Le nom de domaine <laforet-gestion> créé un risque de confusion avec les marques LAFORET. En effet, JLG IMMOBILIER et la société LAFORET exercent dans le même secteur d'activités : l'immobilier . De plus, la notoriété (large connaissance par le public concerné) de la marque LAFORET renforce ce risque de confusion.

En outre, la société JLG IMMOBILIER essaye de transiger contre rémunération la transmission du nom de domaine qui lui est demandée. Cette pratique est tout à fait critiquable au regard de l'atteinte manifeste aux droits de propriété intellectuelle de la société LAFORET.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Renseignements juridiques extraits du site [www.societe.com](http://www.societe.com) sur la société JLG IMMOBILIER immatriculée le 29 juin 1994 sous le numéro 397 528 050 au R.C.S. de Versailles ;
- Lettre datée du 11 octobre 2012 envoyée par le représentant de la société LAFORET FRANCHISE au Titulaire, le mettant en demeure de cesser toute utilisation, sur tous supports et à quelque titre que ce soit, de toutes les marques de cette dernière et de transférer à son profit le nom de domaine <laforet-gestion.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### ***[Citation complète de l'argumentation]***

« La société JLG IMMOBILIER conteste formellement l'énoncé des faits de la société LAFORET. En effet, elle a été franchisé de la société LAFORET, et avait donc à ce titre déposé le nom de domaine. Elle conteste formellement avoir essayé de transiger contre rémunération la transmission du nom de domaine, mais avait simplement pris la précaution de savoir qui était son interlocuteur puisque initialement, c'est la société LAFORET FRANCHISE qui n'a aucun droit de marque qui avait sollicité ce transfert. C'est d'ailleurs ce qui ressort du courrier de son avocat. Dans ces conditions, la société JLG IMMOBILIER n'est pas opposée au transfert de ce nom de domaine qui était d'ailleurs actuellement en cours. »

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du

dépôt de la demande, le nom de domaine <laforet-gestion.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requêteur à savoir la société LAFORET immatriculée le 12 mai 1995 sous le numéro 344 147 285 au R.C.S. de Nanterre ;
- Aux marques du Requêteur et notamment :
  - La marque figurative communautaire « laforêt la vie, la maison, laforêt. », en vigueur en France, déposée le 17 avril 2009 sous le numéro 8314882 ;
  - La marque figurative française « LAFORET LA VIE, LA MAISON, LAFORET » déposée le 18 février 2009 sous le numéro 3630864.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

## **ii. L'accord du Titulaire**

Le Collège a considéré que le Titulaire, en indiquant que « la société JLG IMMOBILIER, n'est pas opposée au transfert du nom de domaine <laforet-gestion.fr>» avait donné son accord pour la transmission de ce nom de domaine au Requêteur.

## **V. Décision**

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <laforet-gestion.fr> au Requêteur.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 15 juillet 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Floriane DUEL